



**COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN /
CANADIAN OLYMPIC COMMITTEE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1**

*Règlement régissant
les activités et les affaires
du
Comité olympique canadien / Canadian Olympic Committee*

Table des matières

	Page
ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation	4
1.3 Sous réserve de la Loi et des statuts.....	4
1.4 Sous réserve de la <i>Charte olympique</i>	4
ARTICLE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION	5
2.1 Exercice financier	5
2.2 Exécution d'instruments et droits de vote	5
2.3 Conventions bancaires.....	5
2.4 États financiers annuels	5
2.5 Nomination d'un vérificateur	5
ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS	6
3.1 Mandat des administrateurs	6
3.2 Lieu des réunions	6
3.3 Convocation des réunions	7
3.4 Réunions ordinaires	7
3.5 Convocation des réunions ordinaires	7
3.6 Convocation des réunions extraordinaires.....	7
3.7 Renonciation à l'avis	7
3.8 Effet des irrégularités affectant l'avis de convocation	7
3.9 Quorum.....	8
3.10 Réunion par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres	8
3.11 Pouvoirs et devoirs	8
3.12 Président.....	8
3.13 Secrétaire général.....	8
3.14 Voix prépondérante.....	8
3.15 Rémunération et dépenses.....	8
3.16 Aucune procuration	9
3.17 Procédure pour les réunions	9
ARTICLE 4 COMITÉS.....	9
4.1 Comités du Conseil	9
4.2 Comités opérationnels.....	9
4.3 Comité de mise en candidature.....	9
4.4 Procédure.....	11
ARTICLE 5 COMMISSION DES ATHLÈTES.....	11
5.1 Composition de la Commission des athlètes.....	11
5.2 Admissibilité.....	11
5.3 Postes élus	12
5.4 Mandat.....	12
5.5 Élection des dirigeants au sein de la Commission des athlètes.....	13

Table des matières
(suite)

	Page
ARTICLE 6 DIRIGEANTS.....	13
6.1 Nomination des dirigeants.....	13
6.2 Procédure de nomination du président et du/des vice-président(s)	13
6.3 Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	13
6.4 Indépendance	14
6.5 Destitution des dirigeants nommés du Conseil	14
6.6 Remplacement d'un président à mi-mandat.....	14
ARTICLE 7 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES.....	14
7.1 Limitation de responsabilité	15
7.2 Indemnisation	15
7.3 Assurance.....	15
7.4 Protection de la réputation du COC.....	16
ARTICLE 8 MEMBRES.....	16
8.1 Conditions d'adhésion	16
8.2 Qualifications requises.....	19
8.3 Mesures disciplinaires contre les membres	19
8.4 Fin de l'adhésion.....	21
8.5 Nombre de membres.....	22
8.6 Une personne – Une catégorie de membre	22
8.7 Membres expulsés du CIO	23
8.8 Reconnaissance des ONS olympiques	23
8.9 Reconnaissance des ONS panaméricains.....	23
8.10 Reconnaissance des organisations reconnues.....	23
8.11 Fin ou suspension de la reconnaissance des ONS olympiques, des ONS panaméricains ou des organisations reconnues.....	24
8.12 Effets de l'interruption ou de la suspension de la reconnaissance d'un ONS olympique, d'un ONS panaméricain ou d'une organisation reconnue	25
8.13 Rémunération	25
ARTICLE 9 SESSIONS DE MEMBRES.....	25
9.1 Convocation des Sessions	25
9.2 Convocation des Sessions extraordinaires	26
9.3 Tenue d'une Session par moyens de communication électronique.....	26
9.4 Avis de convocation aux Sessions	26
9.5 Effet des irrégularités affectant l'avis de convocation	26
9.6 Renonciation à l'avis	26
9.7 Représentants.....	26
9.8 Personnes ayant le droit d'assister à une Session	27
9.9 Autres personnes qui ont le droit d'assister à une Session	27
9.10 Quorum.....	27
9.11 Questions relatives aux Jeux olympiques	27
9.12 Fondés de pouvoir	28

Table des matières
(suite)

	Page
9.13 Vote des membres absents	28
9.14 Président, secrétaire et scrutateurs	28
9.15 Procédure.....	29
9.16 Modalités d'exercice du droit de vote.....	29
9.17 Voix prépondérante.....	29
9.18 Ajournement.....	30
ARTICLE 10 ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES, JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE ET JEUX PANAMÉRICAINS ET PARTICIPATION À CES JEUX	30
10.1 Approbation des villes candidates.....	30
10.2 Responsabilités de la ville hôte.....	30
10.3 Responsabilité financière.....	30
10.4 Nomination du personnel de mission.....	30
10.5 Passation d'une entente	30
10.6 Respect de la <i>Charte olympique</i>	31
10.7 Extension de sens.....	31
ARTICLE 11 DIVERS.....	31
11.1 Avis.....	31
11.2 Calcul des délais.....	32
11.3 Modifications	32
11.4 Langues	32
ARTICLE 12 ARBITRAGE.....	32
12.1 Arbitrage par le Tribunal arbitral du sport.....	32
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33
13.1 Entrée en vigueur.....	33
13.2 Abrogation	33

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN / CANADIAN OLYMPIC COMMITTEE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement :

- (a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les règlements de la loi, tels que modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- (b) « **Session annuelle** » désigne la Session qui a été établie par le Conseil comme la l'assemblée annuelle des membres votants dont il est question à l'article 9.1;
- (c) « **Statuts** » désigne les statuts de prorogation du COC déposés auprès de Corporations Canada, modifiés ou mis à jour de temps à autre;
- (d) « **Commission des athlètes** » — voir l'article 5.1;
- (e) « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du COC, et « **administrateur** » désigne un membre du Conseil;
- (f) « **Règlement** » désigne le présent Règlement général n° 1, ainsi que les modifications apportées de temps à autre par les membres;
- (g) « **Fondation olympique canadienne** » désigne l'organisation caritative nationale établie en vertu des lois du Canada par le COC;
- (h) « **Règles du PCA** » désigne les règles du Programme canadien antidopage qui régit le contrôle de dopage au Canada, et ces règles sont gérées par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;
- (i) « **Chef de la direction** » désigne le chef de la direction du COC;
- (j) « **Association canadienne des entraîneurs** » désigne l'organisation sans but lucratif établie pour améliorer l'expérience de tous les athlètes canadiens par un entraînement de qualité, ainsi que tout organisme successeur approuvé en tant que successeur ou remplaçant raisonnables de l'Association canadienne des entraîneurs;
- (k) « **COC** » désigne le Comité olympique canadien / Canadian Olympic Committee;
- (l) « **Représentant du COC** » - Voir l'article 7.2;
- (m) « **Incapacité** » signifie que le Conseil a déterminé que la personne est incapable d'exécuter les tâches et les fonctions liées à son engagement envers le COC pendant trois mois d'affilée durant une période de 12 mois au cours de laquelle cette incapacité est survenue à la suite d'une maladie ou d'une blessure ou dans d'autres circonstances;

- (n) « **Comité disciplinaire** » désigne un comité nommé par le Conseil pour examiner la suspension ou la cessation de l'adhésion d'un membre en vertu de l'article 8.3 du présent règlement;
- (o) « **Session extraordinaire** » — voir l'article 9.2;
- (p) « **Jeux** » désigne les Jeux olympiques et les Jeux olympiques d'hiver;
- (q) « **Membre honoraire** » désigne uniquement les personnes déterminées par le Conseil en tant que membres honoraires, y compris toutes les personnes qui ont reçu l'Ordre olympique du Canada décerné par le COC;
- (r) « **FI** » ou « **Fédération internationale** » désigne une fédération internationale de sport reconnue par le CIO;
- (s) « **CIO** » ou « **Comité International Olympique** » désigne l'organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, reconnue par le Conseil fédéral suisse, qui dirige l'organisation, les actions et les opérations du Mouvement olympique mondial et qui établit les conditions de célébration des Jeux olympiques et des Jeux olympiques d'hiver, ainsi que des Jeux de la jeunesse;
- (t) « **Membre** » désigne un membre du COC dans l'une ou l'autre des catégories de membres ayant le droit de vote;
- (u) « **Comité de mise en candidature** » désigne le comité permanent du conseil dont il est question à l'article 4.3;
- (v) « **vote sans scrutin secret** » désigne, en ce qui concerne la Session, un vote par les personnes présentes à la Session, que cette Session se tienne en personne ou virtuellement, tenu par un autre mode qu'un scrutin secret;
- (w) « **Olympiade** » désigne une période de quatre années civiles d'affilée, qui commence le premier janvier de la première année et qui prend fin le trente et un décembre de la quatrième année;
- (x) « **Olympien** » désigne une personne qui a été nommée dans l'Équipe olympique canadienne en tant qu'athlète et qui figure dans les registres du COC en tant qu'athlète olympique;
- (y) « **Commission OLY** » désigne le comité du COC reconnu par l'Association mondiale des olympiens (« World Olympians Association »);
- (z) « **Charte olympique** » désigne la charte qui codifie les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme, conformément aux règles et règlements adoptés par le Comité international olympique, ainsi que les modifications apportées de temps à autre;
- (aa) « **Jeux olympiques** » désigne les Jeux olympiques des sports d'été;

- (bb) « **ONS olympiques** » désigne un organisme national de sport au Canada affilié à une fédération internationale régissant un sport inscrit au programme des Jeux olympiques ou des Jeux olympiques d'hiver et reconnu par le COC, conformément au présent règlement;
- (cc) « **Jeux olympiques d'hiver** » désigne les Jeux olympiques des sports d'hiver;
- (dd) « **Olympisme** » désigne une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré, les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit;
- (ee) « **ONS panaméricain** » désigne un organisme national de sport au Canada affilié à une fédération internationale régissant un sport traditionnellement inscrit au programme des Jeux panaméricains (à l'exception d'un organisme national de sport qualifié en tant qu'ONS olympique) et qui est reconnue par le COC conformément au présent règlement;
- (ff) « **Réhabilitation** » désigne la suspension d'un casier judiciaire ou une réhabilitation octroyée par le gouvernement fédéral du Canada;
- (gg) « **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite simple, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société par actions à responsabilité limitée, une fiducie, une association sans personnalité morale, une coentreprise ou toute autre société ou société d'État ou un organisme de réglementation et dont les pronoms ont le même sens;
- (hh) « **Président** » désigne le président du COC;
- (ii) « **Organisation reconnue** » désigne un organisme sans but lucratif, constitué ou sans personnalité morale, exploitée au Canada et dont le but principal est compatible avec les objectifs du COC et l'exécution de la mission du COC et qui a été reconnue par le Conseil en tant qu'organisation reconnue;
- (jj) « **adresse enregistrée** » désigne la dernière adresse de la personne qui figure dans les registres du COC, ou s'il y a lieu, sur le dernier avis déposé auprès de l'administrateur en vertu de la Loi, le plus récent des deux prévalant;
- (kk) « **Secrétaire général** » désigne le secrétaire général du COC;
- (ll) « **infraction criminelle grave** » désigne une infraction susceptible de poursuite en justice en vertu du *Code criminel* (Canada), y compris les modifications, et également les infractions, susceptibles ou non de poursuite, commises ou non au Canada, pourvu qu'elles constituent une infraction criminelle si elles sont commises au Canada, ou en vertu des lois d'un autre pays, impliquant : (i) l'immoralité sexuelle; (ii) l'entrave à la justice; (iii) la possession, le trafic, l'exportation ou la production de narcotiques; (iv) la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort; (v) un vol ou une fraude de plus de 5 000 \$; (vi) le vol qualifié; (vii) l'extorsion; (viii) les voies de fait; ou (ix) les agressions sexuelles.
- (mm) « **Session** » désigne l'assemblée générale des membres du COC et comprend toute assemblée désignée comme étant la Session annuelle ou une Session extraordinaire;

- (nn) « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (oo) « **traditionnellement inscrit au programme des Jeux panaméricains** » désigne, en ce qui concerne les sports, un sport affilié à une FI reconnue et qui doit également être reconnu par l'Association sportive panaméricaine en tant qu'organisme régissant un sport (i) traditionnellement inscrit au programme des Jeux panaméricains ou (ii) qui a fait partie du programme des plus récents Jeux panaméricains ou à défaut de cela, (iii) un sport qui a fait partie du programme de deux des trois derniers Jeux panaméricains qui se sont tenus immédiatement avant des Jeux olympiques;
- (pp) « **Vice-président** » désigne un vice-président du Conseil;
- (qq) « **Code mondial antidopage** » désigne le code antidopage et tous les autres règlements, règles ou normes adoptés par l'Agence mondiale antidopage, ainsi que les modifications;
- (rr) « **Jeux de la jeunesse** » désigne les Jeux olympiques de la jeunesse et les Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver tels qu'établis par le CIO.

Les termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans la Loi ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi.

1.2 Interprétation

La division du présent règlement en articles, paragraphes et autres subdivisions et l'ajout d'en-têtes ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'affectent en rien son interprétation. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Le masculin inclut le féminin et vice-versa. Dans le présent règlement, les termes « y compris », « comprend » et « notamment » signifient « y compris (ou comprend ou notamment) sans restriction ».

1.3 Sous réserve de la Loi et des statuts

Le présent règlement est assujéti à la Loi et aux statuts et devrait être interprété conjointement avec la Loi et les statuts. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre une disposition de la Loi ou des statuts et une disposition du présent règlement, la disposition de la Loi ou des statuts prévaudra.

1.4 Sous réserve de la Charte olympique

Le présent règlement est assujéti à la *Charte olympique* et devrait être interprété conjointement avec la *Charte olympique*. Toute divergence ou incompatibilité entre une disposition de la *Charte olympique* et une disposition du présent règlement doit être rectifiée pour assurer la conformité avec la *Charte olympique*.

ARTICLE 2

AFFAIRES DE L'ORGANISATION

2.1 Exercice financier

L'exercice financier du COC se termine chaque année à la date déterminée par le Conseil. Jusqu'à ce qu'il soit changé par une résolution du Conseil, l'exercice financier du COC prend fin le 31 décembre.

2.2 Exécution d'instruments et droits de vote

Le Conseil peut, de temps à autre, autoriser une personne ou des personnes (i) à signer des contrats, des documents et des instruments au nom du COC, selon un seuil particulier, ou à signer des contrats, des documents et des instruments spécifiques au nom du COC et (ii) à exercer les droits de vote associés aux valeurs mobilières que possède généralement le COC ou à exercer les droits de vote associés aux valeurs spécifiques que possède le COC. Le Conseil doit examiner et approuver chaque année la liste des signataires autorisés du COC, ainsi que tout seuil y afférent (pourvu qu'un manquement à l'obligation d'examiner et d'approuver la liste n'annule pas les autorisations précédentes ou n'empêche pas le Conseil d'ajouter ou de retirer des signataires autorisés de la liste ou de changer en tout temps les seuils particuliers).

L'expression « contrats, documents et instruments » utilisée dans le présent article désigne tous les types de contrat, de document et d'instrument sous la forme écrite ou électronique, y compris les chèques, les traites, les ordres, les garanties, les notes, les acceptations et lettres de change, les actes, les hypothèques, les charges, les actes translatifs de propriété, les actes de transfert, les cessions de bien, les délégations de pouvoir, les engagements, les procurations, les actes de libération, les quittances, les actes de décharge et les certificats ainsi que tout autre écrit sur papier ou écrit électronique.

2.3 Conventions bancaires

Les opérations bancaires et les emprunts du COC, ou une partie quelconque d'entre eux, seront effectués auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres établissements financiers que le Conseil désignera de temps à autre. Lesdites opérations bancaires et lesdits emprunts ou une partie quelconque d'entre eux seront effectués au nom du COC en vertu des ententes, des instructions et des délégations, et par un ou plusieurs dirigeants et les autres personnes que le Conseil pourra autoriser de temps à autre. Ce paragraphe ne limite en aucune façon l'autorité conférée en vertu de l'article 2.2.

2.4 États financiers annuels

Le COC peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et l'information relative à la situation financière du COC comme l'exige la Loi, (a) publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que ces documents sont disponibles au siège social du COC, et tout membre peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie, au siège social ou par courrier affranchi ou (b) fournir cette information de toute autre manière autorisée par la Loi ou ses règlements.

2.5 Nomination d'un vérificateur

Au cours de chaque Session annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur afin de vérifier les comptes du COC. Le vérificateur restera en fonction jusqu'à la prochaine Session annuelle, sous réserve que le Conseil puisse combler toute vacance au poste de vérificateur à la prochaine Session annuelle. La

rémunération du vérificateur doit être déterminée par le Conseil.

ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS

3.1 Mandat des administrateurs

- (a) Les administrateurs (autres que les administrateurs élus par les membres de catégorie C et les membres de catégorie D) sont élus par les membres pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la quatrième Session annuelle suivant la date de l'élection desdits administrateurs.
- (b) Les administrateurs élus par les membres en vertu de l'article 3.1(a) le sont pour un maximum de trois mandats de quatre ans pourvu que:
 - (i) un maximum de deux mandats de quatre ans (trois mandats de quatre ans si le président siège à titre de membre du CIO, seulement si cette personne siège en qualité de président en vertu de l'article 6.1(a)) peut être ajouté à la fin de la limite de trois mandats pour un administrateur qui est nommé président tant que cet administrateur siégera en qualité de président (dans l'éventualité où un administrateur qui a atteint la limite de trois mandats de quatre ans se présente pour une réélection, l'élection de cette personne à titre d'administrateur est conditionnelle à sa nomination en tant que président à la première réunion du Conseil après l'élection);
 - (ii) une personne peut être réélue à titre d'administrateur et commencer un nouveau cycle d trois mandats de quatre ans après une période minimale de quatre années consécutives sans siéger au Conseil;
 - (iii) Si le mandat d'un administrateur au Conseil est interrompu pendant moins de quatre ans, en calculant la limite de trois mandats de quatre ans, le nombre de mandats actifs avant l'interruption doit être ajouté au nombre de mandats actifs après l'interruption; et
 - (iv) Le Conseil déterminera un plan de transition pour ces administrateurs en fonction à la date d'approbations du présent Règlement général
- (c) Les administrateurs élus par les membres de catégorie C et les membres de catégorie D le sont pour un mandat expirant à la clôture de la prochaine Session annuelle suivant la date de l'élection desdits administrateurs.
- (d) Si un administrateur est nommé ou élu au Conseil pour (A) moins de deux ans, cette période ne sera pas considérée comme un mandat de quatre ans ou (B) deux ans ou plus, cette période sera considérée comme un mandat de quatre ans.

3.2 Lieu des réunions

Les réunions d'administrateurs se dérouleront à n'importe quel endroit au Canada ou en dehors du

Canada et pourront se tenir en personne ou virtuellement.

3.3 Convocation des réunions

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou le chef de la direction, ou par deux (2) administrateurs ou plus à n'importe quel moment. Les réunions du Conseil se tiennent à la date, à l'heure et au lieu déterminés, le cas échéant, par la personne ou les personnes qui convoquent la réunion.

3.4 Réunions ordinaires

Le Conseil peut établir des réunions ordinaires. Une copie de toute résolution du Conseil fixant les dates, heures et lieux, le cas échéant, des réunions ordinaires du Conseil sera envoyée à chaque administrateur.

3.5 Convocation des réunions ordinaires

Sous réserve des dispositions de l'article 3.6, un avis faisant état des date, heure et lieu de chaque réunion d'administrateurs doit être donné à chaque administrateur avec autant d'avance que possible, mais non moins de quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion. Toutefois, aucun avis de convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents renoncent à recevoir un tel avis ou consentent d'une autre manière à la tenue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour les réunions régulières, sauf si la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soit précisé dans l'avis. Pourvu qu'il y ait quorum, une réunion d'administrateurs peut avoir lieu, sans avis, immédiatement après la Session annuelle.

3.6 Convocation des réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire du Conseil peut avoir lieu sur convocation du président, ou d'une majorité d'administrateurs qui ont donné leur consentement par écrit, par un avis de quarante-huit (48) heures, dans des circonstances exceptionnelles où une décision immédiate du Conseil est requise sur une question. L'avis de convocation à une réunion extraordinaire des administrateurs doit être donné par écrit, par des moyens de communication électronique et doit indiquer clairement le but de la réunion. La seule question qui peut être traitée à une réunion extraordinaire est celle énoncée dans l'avis de convocation.

3.7 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion (ordinaire ou extraordinaire) du Conseil ou à toute irrégularité dans l'avis de convocation du Conseil. Une telle renonciation peut être communiquée de n'importe quelle manière ou à n'importe quel moment, soit avant ou après la réunion en cause. La renonciation à un avis de convocation à une réunion du Conseil corrige toute irrégularité dans l'avis de convocation, tout manquement dans la communication de l'avis ou dans le délai de la communication de l'avis.

3.8 Effet des irrégularités affectant l'avis de convocation

Sous réserve que l'avis de convocation à une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil ait été envoyé comme il se doit, la non-réception de cet avis, par une personne, ou toute erreur figurant dans cet avis qui n'influe pas sur le contenu de ce dernier, ne peut invalider une résolution adoptée ou une action

entreprise au cours de la réunion du Conseil.

3.9 Quorum

Une majorité d'administrateurs en fonction constitue un quorum à une réunion du Conseil. Nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, quand le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer tous leurs pouvoirs.

3.10 Réunion par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres

Si tous les administrateurs du COC présents ou participant à une réunion d'administrateurs donnent leur consentement, un administrateur peut participer à une telle réunion par des moyens de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication. Un administrateur qui participe à la réunion par ces moyens est réputé être présent à la réunion. Tout consentement est valide, qu'il soit donné avant ou après la réunion en cause et peut être donné pour toutes les réunions d'administrateurs.

3.11 Pouvoirs et devoirs

Le Conseil est responsable de surveiller la gestion des activités et des affaires du COC. Le Conseil jouit des pouvoirs et de l'autorité raisonnablement requis pour mener à bien les tâches et responsabilités précitées.

3.12 Président

Le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration. En son absence, il est remplacé par le vice-président (si deux vice-présidents sont présents à l'assemblée, les administrateurs présents choisissent, par vote majoritaire, le vice-président qui présidera la réunion). Si ni le président ni le vice-président ne sont présents à la réunion, les administrateurs présents choisissent, par vote majoritaire, l'un des leurs pour présider la réunion.

3.13 Secrétaire général

Le secrétaire général agit en tant que secrétaire aux réunions d'administrateurs, et il peut désigner un secrétaire de séance. Si le secrétaire général est absent ou n'a pas désigné de secrétaire de séance, le président de la réunion nommera une personne, qui n'est pas obligatoirement un administrateur, pour agir en tant que secrétaire de la réunion.

3.14 Voix prépondérante

Dans toutes les réunions d'administrateurs, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'un deuxième vote ou d'une voix prépondérante.

3.15 Rémunération et dépenses

Les administrateurs, à l'exception des administrateurs sportifs professionnels, ne doivent accepter aucune rémunération ou gratification sous quelque forme que ce soit pour leurs services ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois recevoir un remboursement pour les frais de voyage et d'hébergement ainsi que d'autres dépenses justifiées, engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

3.16 Aucune procuration

Aucun administrateur ne peut nommer un fondé de pouvoir pour le représenter à une réunion du conseil, quelle que soit la raison.

3.17 Procédure pour les réunions

L'ordre des travaux et des délibérations à une réunion est à la discrétion du président de la réunion. Dans la mesure où elles sont applicables et sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement, les règles de procédures présentées dans la version officielle nouvellement révisée du *Robert's Rules of Order* dont il est fait mention sur le site Web de la Robert's Rules Association, régissent les réunions du Conseil.

ARTICLE 4 COMITÉS

4.1 Comités du Conseil

En plus du comité de mise en candidature établi en vertu de l'article 4.3, le Conseil doit mettre sur pied des comités pour traiter les questions suivantes : vérification, finances, gouvernance, ressources humaines, investissements, gestion du risque et sélection de l'équipe, et il peut établir plusieurs autres comités s'il le juge nécessaire ou souhaitable. Le Conseil doit nommer des personnes, qui ne sont pas obligatoirement des administrateurs, à ces comités, sous réserve que le président de n'importe quel comité nommé par le Conseil soit un administrateur. Le Conseil doit approuver le mandat de chacun des comités nommés par le Conseil et peut (i) déléguer à ces comités composés entièrement d'administrateurs certains pouvoirs des administrateurs, à l'exception des pouvoirs qu'un comité d'administrateurs n'est pas habilité à exercer en vertu de la Loi et (ii) déterminer les responsabilités à attribuer à ces comités. Le Conseil a le pouvoir de modifier la composition des comités nommés par le Conseil, de mettre un terme à la nomination d'un président ou d'un membre de ces comités ou de dissoudre lesdits comités.

4.2 Comités opérationnels

Le chef de la direction peut créer des comités, et le Conseil a le droit de recommander au chef de la direction la création de tels comités, à certaines fins pour lesquelles ces comités ne peuvent être pris en considération en tant que comités nommés par le Conseil aux fins de l'article 4.1.

4.3 Comité de mise en candidature

Le Conseil doit mettre sur pied un comité permanent qui sera connu comme le comité de mise en candidature. Le rôle du comité de mise en candidature est de recommander des candidats à l'élection, par les membres, aux postes d'administrateurs (à l'exception des administrateurs élus séparément par les membres de catégorie C ou les membres de catégorie D) et de membres de catégorie B vacants en vertu de l'article 8.1(b)(i)(G), en plus des responsabilités déterminées par le Conseil et établies dans les articles

6.1 et 6.2. Les dispositions suivantes s'appliquent au comité de mise en candidature et à l'élection des administrateurs conformément à l'article 3.1(a) :

- (a) la majorité des membres du comité de mise en candidature ne doit pas être des administrateurs et au moins un des membres de ce comité doit être un membre de catégorie A;
- (b) toute personne qui présente sa candidature à son élection ou sa réélection à un poste d'administrateur ne doit pas siéger au comité de mise en candidature au cours de la période commençant six mois avant la date de l'élection en question et qui prend fin après la clôture de l'élection à laquelle cette personne est candidate;
- (c) le comité de mise en candidature doit déterminer le processus approprié pour identifier, approuver et recommander les candidats aux postes d'administrateur conformément au présent article 4.3, et ce processus doit offrir aux membres l'occasion de soumettre le nom d'individus à prendre en considération en tant que candidats aux postes d'administrateurs et inclure les éléments établis aux articles 4.3(d) à (g). Ce processus doit être publié auprès des membres suffisamment à l'avance pour qu'il se déroule d'une manière ouverte, transparente et participative;
- (d) le comité de mise en candidature doit, avant chaque Session durant laquelle des administrateurs sont élus, remettre au Conseil pour approbation et classement avant les membres (i) une liste d'administrateurs proposés; et (ii) une liste d'individus qui ont les compétences, les qualités et l'expérience et qui répondent à d'autres critères recherchés par le comité de mise en candidature chez les administrateurs potentiels, mais qui ne sont pas recommandés;
- (e) après approbation par le Conseil en vertu de l'article 4.3(d), les listes approuvées par le Conseil doivent être divulguées aux membres;
- (f) pendant une période déterminée d'au moins sept jours après la divulgation des listes en vertu de l'article 4.3(e), tout membre peut soumettre le nom d'une personne à ajouter à la liste dont il est question à l'article 4.3(d)(ii), et cette candidature doit inclure des renseignements comme les compétences, les qualités et les autres critères requis par le comité de mise en candidature;
- (g) le comité de mise en candidature doit prendre en considération toute candidature additionnelle reçue en vertu de l'article 4.3(f), et doit, s'il le juge approprié, ajouter à la liste dont il est question à l'article 4.3(d)(ii) toute personne additionnelle qui possède les compétences, les qualités et l'expérience et qui satisfait à d'autres critères recherchés par le comité de mise en candidature chez les administrateurs potentiels; et
- (h) le Conseil doit s'assurer que la liste des candidats qui figurera sur le bulletin de vote soit communiquée aux membres au moins 30 jours avant la Session durant laquelle se tiendra l'élection en question. Les mises en candidature provenant de l'assemblée ne sont pas autorisées durant les Sessions.

4.4 Procédure

Les réunions des comités du Conseil peuvent se tenir dans n'importe quel lieu au Canada ou en dehors du Canada, en personne ou virtuellement. À toutes les réunions de comité, toute décision relative à une question est prise à la majorité des voix exprimées sur ladite question. À moins d'indication contraire par les administrateurs, chaque comité du Conseil peut élaborer, modifier ou abroger les règles et les procédures visant à régulariser ses réunions, notamment : (i) établir son quorum, sous réserve que ce quorum ne soit pas inférieur à la majorité de ses membres; (ii) établir les procédures de convocations aux réunions; (iii) établir les exigences en matière d'avis de convocation aux réunions; (iv) sélectionner un président pour une réunion; et (v) déterminer si le président disposera d'une voix prépondérante au cas où il y a égalité des voix exprimées sur une question.

Sous réserve qu'un comité du Conseil établisse les règles et procédures visant à régulariser ses réunions, les articles 3.2 à 3.10 inclusivement ainsi que l'article 3.17 s'appliquent aux comités du Conseil, avec tous les changements nécessaires.

ARTICLE 5 COMMISSION DES ATHLÈTES

5.1 Composition de la Commission des athlètes

Une commission d'athlètes (la « **Commission des athlètes** ») doit être établie conformément au présent règlement et aux lignes directrices du CIO pour les commissions des athlètes des CNO. Les pouvoirs nécessaires pour aider le Conseil à répondre à ses obligations en vertu des statuts du COC et des règles de la *Charte olympique* seront conférés à la Commission des athlètes. Elle est composée des personnes suivantes :

- (a) six (6) personnes élues durant ou après les plus récents Jeux olympiques par un groupe défini d'athlètes conformément à l'article 5.3;
- (b) quatre (4) personnes élues durant ou après les plus récents Jeux olympiques d'hiver par un groupe défini d'athlètes conformément à l'article 5.3;
- (c) jusqu'à deux (2) personnes additionnelles peuvent être nommées par les membres de la Commission des athlètes nommés à l'article 5.1(a) et 5.1(b);
- (d) toute personne élue ou nommée à la Commission des athlètes du CIO en tant que représentante du Canada et qui siège actuellement en pareille qualité; et
- (e) toute personne élue ou nommée à la Commission des athlètes de l'OSP en tant que représentante du Canada et qui siège actuellement en pareille qualité.

5.2 Admissibilité

- (a) Pour être admissible à l'élection ou à la nomination au sein de la Commission des athlètes, une personne doit :
 - (i) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;

- (ii) n'avoir jamais reçu de sanction pour une période de deux ans ou plus en raison d'une infraction aux règles du PCA ou au *Code mondial antidopage*;
 - (iii) n'avoir jamais été déclarée coupable d'une infraction criminelle grave pour laquelle une réhabilitation n'a pas été octroyée;
 - (iv) s'engager à respecter les codes et les politiques du COC; et
 - (v) ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une période d'inadmissibilité aux termes d'un code ou d'une politique du COC.
- (b) Pour être admissible à l'élection conformément aux articles 5.1(a) et 5.1(b), l'athlète doit aussi :
- (i) avoir été membre de l'Équipe olympique canadienne aux plus récents Jeux olympiques ou Jeux olympiques d'hiver ou aux précédents Jeux olympiques ou Jeux olympiques d'hiver, selon le cas; ou
 - (ii) avoir été membre de l'Équipe panaméricaine canadienne dans un sport au programme de l'un des deux derniers Jeux panaméricains tenus immédiatement avant la date des élections.

5.3 Postes élus

La Commission des athlètes convoquera une réunion des athlètes concourant aux Jeux de l'Olympiade et aux Jeux olympiques d'hiver, respectivement, ou organisera une élection par d'autres moyens qu'elle juge appropriés, à sa seule discrétion (sous réserve que cette élection se tienne au cours de l'année où ont lieu des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux olympiques d'hiver, s'il y a lieu) en vue d'élire les membres de la Commission des athlètes conformément aux articles 5.1(a) et 5.1(b). Les personnes autorisées à participer et à voter à cette élection sont :

- (a) chaque athlète membre de l'Équipe olympique canadienne qui a officiellement été nommé(e) comme membre de l'Équipe olympique canadienne afin de concourir à ces Jeux;
- (b) un(e) athlète représentant une ONS olympique représentée par un membre de catégorie A dont le sport figure au programme des Jeux olympiques, mais dont aucun athlète ne concourt aux Jeux olympiques;
- (c) dans le cas des élections tenues pendant ou après les plus récents Jeux olympiques, chaque athlète qui a été nommé(e) comme membre de l'Équipe panaméricaine canadienne à l'édition précédente des Jeux panaméricains.

5.4 Mandat

Aux réunions de la Commission des athlètes, toute décision relative à une question est prise à la majorité des voix exprimées sur la question. À moins d'indication contraire par le Conseil et sous réserve des lignes directrices du CIO pour les commissions des athlètes des CNO, la Commission des athlètes peut élaborer, modifier ou abroger les règles et les procédures visant à régulariser ses réunions, notamment : (i) établir

son quorum, sous réserve que ce quorum ne soit pas inférieur à la majorité de ses membres; (ii) établir les procédures de convocations aux réunions; (iii) établir les exigences en matière d'avis de convocation aux réunions; (iv) sélectionner un président pour une réunion; et (v) déterminer si le président disposera d'une voix prépondérante au cas où il y a égalité des voix exprimées sur une question; et (vi) déterminer s'il est souhaitable et nécessaire de nommer des athlètes additionnels au sein de la Commission des athlètes pour assurer une représentation adéquate, ainsi que les restrictions qui s'appliqueront aux personnes admissibles à la nomination.

5.5 Élection des dirigeants au sein de la Commission des athlètes

Les membres de la Commission des athlètes doivent élire, parmi leurs membres, un président, un vice-président et un premier dirigeant qui agiront en qualité de dirigeants pour un mandat jugé approprié par la Commission.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS

6.1 Nomination des dirigeants

Le Conseil doit nommer :

- a) un (1) président parmi ses rangs pour un mandat de quatre ans, pourvu que, selon la dernière phrase de la section 6.6, aucune personne ne peut servir plus de deux (2) mandats consécutifs (accru à trois (3) mandats consécutifs si la personne sert comme membre du CIO, à condition que cette personne serve comme président). Si le président cesse d'être membre du CIO alors qu'il est engagé dans un troisième mandat consécutif dans ce rôle en vertu de son statut de membre du CIO, le mandat du président prendra fin à la prochaine réunion du Conseil, à laquelle un nouveau président devra être nommé.
- b) un (1) vice-président parmi ses rangs pour un mandat de deux ans, pourvu que, selon la dernière phrase de la section 6.1(b), aucune personne ne peut servir plus que trois mandats consécutifs comme vice-président. S'il détermine que les circonstances le justifient, le Conseil peut nommer un deuxième vice-président et, quand les circonstances ne le justifient plus, le Conseil déterminera de revenir à un seul vice-président.
- c) le chef de la direction et secrétaire général.
- d) tout autre dirigeant que le Conseil juge approprié, de temps à autre.

6.2 Procédure de nomination du président et du/des vice-président(s)

La procédure de nomination du président et du/des vice-président(s) par le Conseil sera établie par le Conseil en consultation avec le comité de mise en candidature et sera décidé par un vote majoritaire.

6.3 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les pouvoirs et les devoirs des dirigeants du COC seront déterminés par le Conseil de temps à autre, pourvu que :

- (a) Le président agira comme président non exécutif du Conseil et présidera les réunions du Conseil ainsi que les Sessions, conformément aux articles 3.12 et 9.14 **Error! Reference source not found.** respectivement.
- (b) Le chef de la direction dirigera les activités du COC et sera responsables du roulement quotidien et des affaires du COC. Le chef de la direction sera le secrétaire général du COC pour tous les objectifs auxquels ce titre est habituellement lié au sein des comités nationaux olympiques ou de fédérations internationales. Les devoirs du secrétaire général comprennent : (i) aviser ou faire envoyer des avis aux membres, administrateurs, dirigeants, experts-comptables et membres de comités; (ii) assister aux réunions des administrateurs, des membres et des comités et y agir à titre de secrétaire, en plus d'ajouter les procès-verbaux de ces réunions dans les livres et les dossiers maintenus à cette fin; et (iii) être le gardien des livres, articles, dossiers, documents et autres instruments appartenant au COC.

6.4 Indépendance

Les dirigeants du COC, qu'ils soient élus ou nommés, qu'ils fassent partie du Conseil ou de la direction, doivent être indépendants des ONS olympiques et des ONS régissant les sports inscrits au programme des Jeux panaméricains. Tout dirigeant élu ou nommé qui occupe les fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'un ONS olympique ou d'un ONS régissant un sport inscrit au programme des Jeux panaméricains doit démissionner de ces fonctions dans les trente (30) jours suivant son élection ou sa nomination en tant que dirigeant du COC, faute de quoi ce dirigeant sera réputé avoir démissionné de son poste de dirigeant du COC.

6.5 Destitution des dirigeants nommés du Conseil

Les membres peuvent, par une résolution spéciale à la Session, destituer le président. La majorité des administrateurs peut, à n'importe quel moment, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer un dirigeant nommé, notamment le président. La destitution ne porte pas atteinte aux droits du dirigeant en vertu des lois applicables et/ou d'un contrat de travail avec le COC.

6.6 Remplacement d'un président à mi-mandat

Si un président cesse d'être un administrateur pour quelque raison que ce soit ou est atteint d'une incapacité pendant son mandat, le Conseil nommera le vice-président du COC (s'il y a deux vice-présidents du COC, le Conseil en nommera un, et s'il n'y a pas de vice-président, le Conseil nommera un administrateur) comme président par interim et une nomination de président se déroulera à la prochaine réunion du Conseil, dont le mandat se poursuivra jusqu'à la fin du mandat actuel du président ou jusqu'à la fin de son incapacité, le cas échéant. Si le président quitte ses fonctions pour une raison quelconque avec (A) moins de deux (2) ans restant dans son mandat actuel, cette période ne sera pas considérée comme un mandat de quatre ans; ou (B) deux (2) ans ou plus restant à son mandat actuel, cette période sera considérée comme un mandat de quatre ans aux fins de l'article 6.1

ARTICLE 7 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

7.1 Limitation de responsabilité

Tout administrateur ou dirigeant du COC doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir de façon honnête et de bonne foi dans les intérêts du COC. De plus, il doit exercer le niveau de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Sous réserve de la Loi et de toute autre loi applicable, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable : (i) des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé; ni (ii) de son assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité; ni (iii) de la perte, du préjudice ou des frais subis par le COC en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par le COC ou pour le compte du COC; ni (iv) de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant au COC ont été investis; ni (v) de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une société auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou des actifs du COC ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant au COC; ni (vi) de toute autre perte résultant d'une erreur de jugement ou d'une omission de sa part, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions auprès du COC, ni de toute réclamation contre lui uniquement en raison de sa qualité d'administrateur et/ou de dirigeant.

7.2 Indemnisation

Dans la mesure autorisée par la Loi, le COC indemniserà (i) tout administrateur ou dirigeant du COC, (ii) tout ancien administrateur ou dirigeant du COC, (iii) toute personne qui assume ou a assumé, à la demande du COC, les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, ou des fonctions semblables au sein d'une autre organisation, (iv) tout bénévole agissant sous la direction du COC ou d'un comité dûment constitué du COC, ainsi que (v) leurs héritiers et représentants légaux respectifs (collectivement « un **représentant du COC** »), de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les frais juridiques engagés afin de contester une action et les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement occasionné lors de poursuites ou procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles l'administrateur ou le dirigeant du COC a été partie en qualité de représentant du COC agissant sous la direction du COC, à l'exception des frais et dépenses :

- (a) occasionnés par un acte frauduleux ou un acte criminel commis délibérément par un représentant du COC établis par une décision définitive et sans appel relativement à toute action ou procédure;
- (b) résultant du fait qu'un représentant du COC ait obtenu des profits, une rémunération ou des avantages auxquels il n'avait pas légalement droit comme il en a été établi par une décision définitive et sans appel relativement à toute action ou procédure;

Rien, dans ce règlement, ne limite le droit d'une personne admissible à une indemnité de la réclamer indépendamment des dispositions du présent règlement.

7.3 Assurance

Le COC peut souscrire et conserver une assurance dans l'intérêt de ses représentants afin d'assurer leur

responsabilité, pour un montant déterminé par le Conseil et dans la mesure permise par la Loi.

7.4 Protection de la réputation du COC

Pour veiller adéquatement à la protection de la réputation du COC (y compris celle de ses membres, administrateurs et dirigeants), sous réserve de la loi applicable, une personne : (i) ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle grave pour laquelle une réhabilitation n'a pas été octroyée; ou (ii) étant sous le coup d'une sanction de deux (2) ans ou plus relativement au *Code mondial antidopage* ou aux règles du PCA ne peut siéger à titre de membre, d'administrateur ou de dirigeant du COC, à un comité du Conseil du COC et ne peut agir à titre officiel pour le COC. Un individu qui est membre du COC est assujéti aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8 MEMBRES

8.1 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il existe quatre (4) catégories de membres au COC, à savoir, les membres de catégorie A, les membres de catégorie B, les membres de catégorie C et les membres de catégorie D. Les membres désignés par les ONS olympiques devront être reconnus après la réception confirmée par le COC du formulaire du COC désignant un(e) tel(le) représentant(e), signé par l'ONS olympique. Le Conseil peut, par résolution, approuver l'admission des membres au COC. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière prescrite par le Conseil par résolution de ce dernier. Les conditions d'adhésion suivantes s'imposent :

(a) Membres de catégorie A – ONS olympiques

- (i) L'admissibilité à la catégorie A est réservée aux personnes qui ont été désignées par un ONS olympique reconnu par le Conseil conformément à l'article 8.8 et dont la reconnaissance n'a pas été révoquée ou suspendue.
- (ii) Le membre de catégorie A continue d'être membre jusqu'à ce que :
 - (A) ce membre cesse d'être le représentant désigné d'un ONS olympique;
 - (B) la reconnaissance de l'ONS olympique qui a désigné ce membre a été révoquée ou suspendue conformément à l'article 8.12.
- (iii) Conformément aux statuts, chaque membre de catégorie A est habilité à recevoir un avis de convocation, à participer et à voter à toutes les Sessions et chacun desdits membres de catégorie A a droit à un (1) vote à ces Sessions.
- (iv) Seules les personnes dont les noms ont été inscrits au registre des membres de catégorie A tenu par le COC à son siège social ont le droit de voter aux Sessions. Chaque ONS olympique doit communiquer par écrit au COC, le nom de la personne qu'il a désigné pour le représenter à une Session conformément à la constitution, aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements dudit ONS olympique, et il doit aviser promptement le COC de tout changement relatif à la personne

désignée. Les personnes désignées en vertu de l'article 8.1(a)(i) doivent satisfaire aux exigences des articles 8.2 et 8.6 du présent règlement.

- (v) Chaque ONS olympique doit, afin de désigner une personne comme membre de catégorie A, à la date où se déroulent les Sessions, être affilié à une fédération internationale de sport et être reconnu par cette dernière qui, à son tour, doit être associée à un sport qui a figuré au programme des plus récents Jeux olympiques ou Jeux olympiques d'hiver, sous réserve de l'article 8.11(a) du présent règlement, ou qui a été retenu pour faire partie du programme d'une prochaine édition des Jeux olympiques.
- (vi) Les membres de catégorie A, en votant avec les membres de catégorie B, les membres de catégorie C et les membres de catégorie D, doivent élire tous les administrateurs du COC, à l'exception de ceux élus séparément par les membres de catégorie C ou les membres de catégorie D.

(b) Membres de catégorie B – Membres généraux

- (i) L'admissibilité à la catégorie B est réservée aux personnes suivantes :
 - (A) chaque individu résidant au Canada qui est président d'une fédération internationale auquel un ONS olympique ou un ONS régissant un sport panaméricain est affilié;
 - (B) une (1) personne désignée par chaque ONS panaméricain qui demeure reconnue par le Conseil en vertu du présent règlement;
 - (C) deux (2) personnes désignées par la Commission OLY tant qu'il y existe une Commission OLY;
 - (D) une (1) personne désignée par la Fondation olympique canadienne;
 - (E) une (1) personne désignée par l'Association canadienne des entraîneurs;
 - (F) toute personne élue ou nommée par le Conseil et qui n'était pas membre immédiatement avant cette élection ou nomination (cet individu sera un membre de catégorie B jusqu'à ce qu'il cesse d'être un administrateur);
 - (G) jusqu'à douze (12) personnes qui témoignent d'un intérêt vif et actif à l'égard du Mouvement olympique et qui ont été approuvées par le Conseil et élues par les membres de toutes les catégories du COC.
- (ii) Conformément à la Loi et aux statuts, un membre de catégorie B est habilité à recevoir un avis de convocation, à participer et à voter à toutes les Sessions, et chacun desdits membres de catégorie B a droit à un (1) vote à ces Sessions.
- (iii) Seules les personnes dont les noms et adresses ont été inscrits au registre des membres de catégorie B tenu par le COC à son siège social ont le droit de voter aux

Sessions. Chaque personne indiquée à l'article 8.1(b)(i)(A) doit aviser promptement le COC par écrit de la nomination de ladite personne au poste de président ainsi que de sa démission ou de la fin de son mandat dans le rôle de président. Chaque ONS panaméricain qui nomme une personne en vertu de l'article 8.1(b)(i)(B) doit communiquer par écrit au COC, le nom de la personne qu'il a désignée pour le représenter à une Session conformément à la constitution, aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements dudit ONS panaméricain. La Commission OLY, la Fondation olympique canadienne et l'Association canadienne des entraîneurs doivent chacune désigner et confirmer par écrit au COC les noms des personnes désignées en vertu des articles 8.1(b)(i)(C), 8.1(b)(i)(D) et 8.1(b)(i)(E) respectivement et aviser promptement le COC de tout changement relativement aux personnes désignées.

- (iv) Les membres de catégorie B, en votant avec les membres de catégorie A, les membres de catégorie C et les membres de catégorie D, doivent élire tous les administrateurs du COC, à l'exception de ceux élus séparément par les membres de catégorie C ou les membres de catégorie D.
- (v) Si l'un des membres de catégorie B élus aux termes de l'article 8.1(b)(i)(G) démissionne ou n'est plus apte à siéger à titre de membre de catégorie B, y compris dans l'éventualité où le membre de catégorie B est suspendu en vertu de l'article 8.3, le Conseil peut nommer une personne qui témoigne d'un intérêt vif et actif à l'égard du Mouvement olympique en vue de combler la vacance.

(c) **Membres de catégorie C – Membres du CIO**

- (i) L'admissibilité à la catégorie C est réservée aux personnes qui ont été élues en tant que membres du CIO résidant au Canada et qui siègent actuellement à titre de membres du CIO, y compris les personnes élues à titre de membres honoraires du CIO.
- (ii) Chaque membre de catégorie C demeure membre de cette catégorie aussi longtemps qu'il demeure membre du CIO.
- (iii) Conformément aux statuts, chaque membre de catégorie C est habilité à recevoir un avis de convocation, à participer et à voter à toutes les Sessions, et chacun desdits membres de catégorie C a droit à un (1) vote sur n'importe quelle question soumise au vote à une Session.
- (iv) Conformément aux exigences de la *Charte olympique*, les membres de catégorie C doivent élire, séparément ou en tant que catégorie ou groupe de membres, un nombre d'administrateurs équivalant au nombre de membres de catégorie C. De plus, les membres de catégorie C, en votant avec les membres de catégorie A, les membres de catégorie B et les membres de catégorie D doivent élire tous les autres administrateurs du COC à l'exception des administrateurs élus séparément par les membres de catégorie D.

(d) **Membres de catégorie D – Commission des athlètes**

- (i) L'admissibilité à la catégorie D est réservée aux personnes qui ont été élues en tant que membres de la Commission des athlètes en vertu des articles 5.1(a) et (b) et qui satisfont aux critères d'admissibilité établis dans l'article 5.2 et le présent article.
- (ii) Le mandat d'un membre de catégorie D doit être de quatre (4) ans ou moins tel qu'approuvé par la Commission des athlètes, le cas échéant.
- (iii) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, au moins un membre de catégorie D doit être un olympien.
- (iv) En aucun cas une personne ne peut siéger en tant que membre de catégorie D au-delà de la fin de la troisième Olympiade ou des troisièmes Jeux panaméricains après les derniers Jeux olympiques ou panaméricains auxquels cette personne a participé.
- (v) Chaque membre de catégorie D est habilité à recevoir un avis de convocation, à participer et, sous réserve de l'article 9.11(c), à voter à toutes les Sessions, et chacun des membres de catégorie D a droit à un (1) vote sur n'importe quelle question soumise au vote à une Session.
- (vi) Pour faciliter le vote sur les questions relatives aux Jeux olympiques conformément à la *Charte olympique*, les membres de catégorie D doivent élire, séparément ou en tant que catégorie ou groupe de membres, deux (2) personnes qui agiront à titre d'administrateurs. De plus, les membres de catégorie D, en votant avec les membres de catégorie A, les membres de catégorie B et les membres de catégorie C doivent élire tous les autres administrateurs du COC à l'exception des administrateurs élus séparément par les membres de catégorie C.

8.2 Qualifications requises

En plus des autres restrictions établies dans la Loi et dans le présent règlement ou approuvées par le Conseil, l'adhésion au COC est réservée aux personnes qui : (i) sont âgées de dix-huit (18) ans au moins; (ii) détiennent la citoyenneté canadienne; (iii) ne font pas actuellement l'objet d'une sanction de deux (2) ans ou plus pour violation du *Code mondial antidopage* ou des règles du PCA; (iv) n'ont pas été reconnues coupables d'une infraction criminelle grave pour laquelle une réhabilitation n'a pas été octroyée; (v) se sont engagées à respecter les politiques du COC; et (vi) ne font pas l'objet d'une suspension ou d'une période d'inadmissibilité aux termes d'un code ou d'une politique du COC. Le Conseil peut établir des restrictions additionnelles de temps à autre.

8.3 Mesures disciplinaires contre les membres

- (a) Le Conseil a l'autorité de réprimander, suspendre ou expulser tout membre du COC pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) la violation d'une disposition des statuts, du présent règlement ou des politiques écrites du COC;

- (ii) le fait d'avoir ou de tolérer une conduite susceptible de porter préjudice à la réalisation des objectifs du COC ou d'y participer, selon l'avis du Conseil à son entière discrétion; ou
 - (iii) tout autre motif que le Conseil juge raisonnable à son entière discrétion, en considération du but poursuivi par le COC.
- (b) Un membre qui fait l'objet :
- (i) d'une enquête ou d'une procédure d'arbitrage relativement à une violation éventuelle du *Code mondial antidopage* ou des règles du PCA;
 - (ii) d'une enquête ou d'une procédure engagée par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport relativement à une violation potentielle au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*; ou
 - (iii) d'une accusation pour une infraction criminelle grave,
- doit immédiatement aviser le COC de cette enquête, de cet arbitrage ou de cette accusation. À la réception de cet avis, ou après avoir été mis autrement au courant de l'existence possible d'une telle enquête, d'un tel arbitrage ou d'une telle accusation, le Conseil doit promptement, déterminer ou convoquer un comité disciplinaire qui établira s'il existe des motifs raisonnables de suspendre l'adhésion du membre au COC.
- (c) La suspension imposée en vertu de l'article 8.3(b) sera en vigueur jusqu'à ce que :
- (i) une sanction de deux (2) ans ou plus soit imposée en vertu du *Code mondial antidopage* ou des règles du PCA par l'organe directeur responsable de déterminer s'il y a eu une violation méritant l'imposition d'une sanction au membre; ou ce membre est déclaré coupable d'une infraction criminelle grave, et que dans les deux cas, toutes les voies de recours ont été épuisées, auquel cas l'adhésion du membre prendra fin, conformément à l'article 8.4(c); ou
 - (ii) une sanction de moins de deux (2) ans soit imposée en vertu du *Code mondial antidopage* ou des règles du PCA par l'organe directeur responsable de déterminer s'il y a eu une violation méritant l'imposition d'une sanction au membre; ou ce membre est déclaré coupable d'une infraction criminelle grave, et que dans les deux cas, toutes les voies de recours ont été épuisées, auquel cas le membre demeure suspendu jusqu'à l'expiration de la sanction ainsi imposée, et que le Conseil a accepté de réinstaurer le statut de membre de l'individu; ou
 - (iii) l'enquête ou la procédure d'arbitrage prenne fin (y compris tous les appels) et qu'il a été déterminé que le membre ne mérite pas une sanction de deux ans ou plus en vertu du *Code mondial antidopage* ou des règles du PCA, ou que le membre est déclaré non coupable d'une infraction criminelle grave par un tribunal, ou que les charges soient autrement abandonnées ou retirées sans verdict de culpabilité, auquel cas le membre continuera d'être admissible à l'adhésion au COC et sa suspension sera annulée.

- (d) Si le Conseil détermine, en vertu de l'article 8.3(a), qu'il y a des motifs pour expulser ou suspendre un membre du COC ou du Conseil ou qu'un comité disciplinaire, s'il y a lieu, confirme l'existence de l'un des deux motifs de suspension indiqués à l'article 8.3(b), le chef de la direction, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, donnera au membre un avis de trente (30) jours de la décision provisoire de suspension ou d'expulsion du membre, s'il y a lieu, et devra lui indiquer les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Avant la décision définitive du Conseil (dans le cas des motifs indiqués à l'article 8.3(a)) ou du Conseil ou du comité disciplinaire, s'il y a lieu (dans le cas des motifs indiqués à l'article 8.3(b)), le membre peut transmettre au chef de la direction ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil une réponse écrite à l'avis reçu dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Si le chef de la direction ne reçoit aucune réponse écrite pendant cette période de trente (30) jours, lui-même ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu du COC. Si une réponse écrite est reçue conformément au présent article 8.3(d), le Conseil ou le comité disciplinaire, s'il y a lieu, l'examinera, ainsi que toute autre information jugée pertinente, pour en arriver à une décision définitive, et il avisera le membre de cette décision dans un délai de trente (30) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil ou du comité disciplinaire s'il y a lieu est définitive et exécutoire.
- (e) Dans l'éventualité où un membre de catégorie A désigné en vertu de l'article 8.1(a) est suspendu, l'ONS olympique ayant désigné l'individu suspendu pour le représenter sera autorisé à désigner une autre personne pour remplacer le membre de catégorie A suspendu. Dans l'éventualité où un membre de catégorie B désigné en vertu des articles 8.1(b)(i)(B), 8.1(b)(i)(C), 8.1(b)(i)(D) ou 8.1(b)(i)(E) est suspendu, l'organisation ayant désigné le membre de catégorie B suspendu sera autorisée à désigner une autre personne pour remplacer le membre de catégorie B suspendu. Dans l'éventualité où un membre de catégorie B élu en vertu de l'article 8.1(b)(i)(G) est suspendu, ce membre peut être remplacé conformément à l'article 8.1(b)(v). Dans l'éventualité où un membre de catégorie C est suspendu ou un membre de catégorie B décrit à l'article 8.1(b)(i)(A) est suspendu, il n'y aura pas de substitution. Dans l'éventualité où un membre de catégorie D est suspendu, la Commission des athlètes sera autorisée remplacer le membre de catégorie D suspendu, pourvu que le remplaçant respecte toutes les exigences établies à l'article 8.1(d). Le COC doit être promptement avisé par écrit de toute substitution de membres suspendus conformément au présent article 8.3 et seuls les individus dont les noms et les adresses consignés aux registres des membres de catégorie A, des membres de catégorie B ou des membres de catégorie D, s'il y a lieu, seront admissibles à voter à la Session.

8.4 Fin de l'adhésion

L'adhésion au COC prend fin :

- (a) si un membre démissionne en remettant sa démission par écrit au chef de la direction du COC. La démission entre en vigueur au moment de sa présentation, sauf si une date ultérieure est spécifiée dans la lettre de démission;

- (b) automatiquement lorsqu'un membre perd ses facultés mentales, selon les conclusions d'un tribunal au Canada ou comme en témoigne la nomination d'un tuteur judiciaire ou d'un représentant légal aux termes d'une procuration ou d'un testament biologique ou d'une directive personnelle;
- (c) automatiquement lorsqu'un membre cesse d'être admissible et qu'il ne satisfait plus aux critères de qualification présentés à l'article 8.2;
- (d) automatiquement à la décision du Conseil d'expulser ou de suspendre un membre conformément à l'article 8.3(a) ou, si aucune décision n'a été prise par le Conseil, automatiquement à l'adoption à une Session par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés sur la question, d'une résolution visant à expulser le membre. Avant son expulsion, le membre a le droit d'être entendu par la Session avant que la résolution relative à son expulsion ne soit examinée par la Session. Un membre peut être expulsé sans restriction pour la violation du présent règlement;
- (e) automatiquement au décès du membre;
- (f) automatiquement à la dissolution de l'organisme qui a nommé le membre;
- (g) en ce qui concerne les membres représentant un ONS olympique, automatiquement dès que le COC cesse de reconnaître l'organisme pertinent comme un ONS olympique conformément à l'article 8.12; ou
- (h) en ce qui concerne les membres représentant un organisme national de sport dont le sport figure traditionnellement au programme des Jeux panaméricains, automatiquement dès que le COC cesse de reconnaître l'organisme pertinent comme un ONS panaméricain conformément à l'article 8.12.

8.5 Nombre de membres

Le nombre de membres de catégorie A désignés par les ONS olympiques dont il est question à l'article 8.1(a) plus le nombre d'administrateurs plus, dans le cas où le Conseil exécutif du CIO a donné son approbation conformément à la *Charte olympique*, la somme des membres de catégorie C et des membres de catégorie D doivent représenter une majorité de membres admissibles à voter à une Session.

8.6 Une personne – Une catégorie de membre

Nul ne peut être membre dans plus d'une (1) catégorie. Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne la sélection d'une catégorie :

- (a) Si une personne est admissible à l'adhésion dans plus d'une catégorie, elle doit informer le COC par écrit de la catégorie à laquelle elle aspire, et le cas échéant, elle doit démissionner comme membre de la catégorie à laquelle elle entend renoncer.
- (b) Sauf dans les cas prévus à l'article 8.6(c), si une personne admissible à plus d'une catégorie n'a pas sélectionné une catégorie dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite du COC, ce dernier verra à sélectionner une catégorie pour cette personne et

l'informera par écrit de la catégorie visée en accordant au membre quinze (15) jours pour choisir une autre catégorie à laquelle elle peut prétendre.

- (c) Dans le cas d'un membre admissible à la catégorie C, ce membre est réputé avoir été élu membre de catégorie C même s'il est admissible à une autre catégorie et sera automatiquement inscrit dans le registre du COC à titre de membre de catégorie C.

Une nouvelle désignation d'une catégorie de membre n'affecte en rien le droit d'un administrateur ou d'un dirigeant de continuer à siéger en tant qu'administrateur ou dirigeant, selon le cas, pour toute la durée de son mandat.

8.7 Membres expulsés du CIO

Nonobstant toute disposition du présent règlement concernant l'adhésion au COC, aucune personne expulsée du CIO ne peut être membre d'aucune catégorie du COC.

8.8 Reconnaissance des ONS olympiques

Le Conseil détermine, à son entière discrétion, les organismes nationaux de sport qui doivent être reconnus par le COC comme un ONS olympique. Ce faisant, le Conseil doit respecter les obligations énoncées dans la *Charte olympique* et les autres exigences établies par le CIO, ainsi que toute autre exigence qu'il juge pertinente. Pour que le Conseil examine une demande de reconnaissance à titre d'ONS olympique de la part d'un organisme national de sport, ce dernier doit présenter la demande, de la manière et dans la forme prescrites par le COC, qui démontre qu'il exerce une activité sportive spécifique, réelle et durable au Canada et sur la scène internationale, particulièrement en organisant des compétitions et en y participant, et en mettant sur pied des programmes d'entraînement pour les athlètes, et qu'elle remplit toutes les conditions prescrites, de temps à autre, par le Conseil. Si le Conseil décide de reconnaître un ONS olympique, cette reconnaissance entre en vigueur immédiatement après la réunion du Conseil au cours de laquelle la reconnaissance a été accordée.

8.9 Reconnaissance des ONS panaméricains

Le Conseil détermine, à son entière discrétion, les organismes nationaux de sport représentant un sport figurant traditionnellement au programme des Jeux panaméricains qui doivent être reconnus par le COC. Ce faisant, le Conseil doit respecter les obligations établies par l'Organisation sportive panaméricaine et toute autre exigence qu'il juge pertinente. Pour que le Conseil examine une demande de reconnaissance d'un organisme national de sport, ce dernier doit présenter la demande, de la manière et dans la forme prescrites par le COC, qui démontre qu'il exerce une activité sportive spécifique, réelle et durable au Canada et sur la scène internationale, particulièrement en organisant des compétitions et en y participant, et en mettant sur pied des programmes d'entraînement pour les athlètes, et qu'elle remplit toutes les conditions prescrites, de temps à autre, par le Conseil. Si le Conseil décide de reconnaître un ONS panaméricain, cette reconnaissance entre en vigueur immédiatement après la réunion du Conseil au cours de laquelle la reconnaissance a été accordée.

8.10 Reconnaissance des organisations reconnues

Le Conseil détermine, à son entière discrétion, les organisations qui doivent être reconnues par le COC comme organisation reconnue conformément aux exigences établies par le Conseil. Pour que le Conseil examine une demande de reconnaissance d'une organisation, cette dernière doit présenter la demande,

de la manière et dans la forme prescrites par le COC, qui démontre que son but principal est compatible avec les objectifs du COC et l'exécution de la mission du COC. Si le Conseil décide de reconnaître l'organisation comme organisation reconnue, cette reconnaissance entre en vigueur immédiatement après la réunion du Conseil au cours de la laquelle la reconnaissance a été accordée.

8.11 Fin ou suspension de la reconnaissance des ONS olympiques, des ONS panaméricains ou des organisations reconnues

La reconnaissance d'organisations comme ONS olympiques ou ONS panaméricains prendra fin automatiquement dans les circonstances suivantes :

- (a) dans le cas d'un ONS olympique, quand ce dernier cesse de faire partie du programme des prochains Jeux;
- (b) dans le cas d'un ONS panaméricain, quand le sport de ce dernier ne fait plus partie du programme des Jeux panaméricains;

En plus de ce qui précède, le Conseil a l'autorité nécessaire pour suspendre la reconnaissance d'un ONS olympique, d'un ONS panaméricain ou d'une organisation reconnue ou pour y mettre fin, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (c) un ONS olympique, un ONS panaméricain ou une organisation reconnue, s'il y a lieu, viole le présent règlement;
- (d) un ONS olympique, un ONS panaméricain ou une organisation reconnue, s'il y a lieu, se conduit d'une manière qui porte atteinte à la réalisation des objectifs du COC, qui déroge à ces objectifs ou qui est incompatible avec ces derniers; ou
- (e) un ONS olympique, un ONS panaméricain ou une organisation reconnue, s'il y a lieu, viole une politique approuvée par le Conseil, qui entraînerait la suspension temporaire automatique des privilèges, auquel cas la sanction doit entrer en vigueur trente (30) après que l'ONS olympique, l'ONS panaméricain ou l'organisation reconnue, s'il y a lieu, ait été avisé par le COC de la violation, *sous réserve que* si l'ONS olympique, l'ONS panaméricain ou l'organisation reconnue, s'il y a lieu, a corrigé la situation pendant cette période, la suspension des privilèges sera terminée.

Si le Conseil détermine que le COC doit suspendre la reconnaissance d'un ONS olympique, d'un ONS panaméricain ou d'une organisation reconnue, s'il y a lieu, ou y mettre fin, le chef de la direction, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil doit donner à l'ONS olympique, à l'ONS panaméricain ou à l'organisation reconnue, s'il y a lieu, un avis de vingt (20) jours de la décision de suspendre la reconnaissance de l'ONS olympique, de l'ONS panaméricain ou de l'organisation reconnue, s'il y a lieu, ou d'y mettre fin et devra préciser les raisons qui motivent l'interruption ou la suspension proposée. L'ONS olympique, l'ONS panaméricain ou l'organisation reconnue, s'il y a lieu, peut transmettre au chef de la direction ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil une réponse écrite à l'avis reçu dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis. Si le chef de la direction ne reçoit aucune réponse écrite, ce dernier, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, avisera l'ONS olympique, l'ONS panaméricain ou l'organisation reconnue, s'il y a lieu, de l'interruption ou de la suspension de la reconnaissance de l'ONS olympique, de l'ONS panaméricain ou de l'organisation reconnue, s'il y a lieu. Si une réponse écrite est reçue conformément au présent article, le Conseil l'examinera, ainsi que toute autre information jugée

pertinente, pour en arriver à une décision définitive, et il avisera l'ONS olympique, l'ONS panaméricain ou l'organisation reconnue, s'il y a lieu, de cette décision dans un délai de trente (30) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est définitive et exécutoire.

8.12 Effets de la fin ou de la suspension de la reconnaissance des ONS olympiques, des ONS panaméricains ou des organisations reconnues

L'interruption ou la suspension de reconnaissance par le Conseil d'un ONS olympique, d'un ONS panaméricain ou d'une organisation reconnue, s'il y a lieu, entre en vigueur au moment stipulé par le Conseil. Quand la reconnaissance d'un ONS olympique, d'un ONS panaméricain ou d'une organisation reconnue, s'il y a lieu, est :

- (a) terminée, dans le cas d'un ONS olympique, l'adhésion du membre de catégorie A représentant cet ONS olympique est réputée avoir automatiquement cessé; ou
- (b) terminée, dans le cas d'un ONS panaméricain, l'adhésion du membre de catégorie B représentant cet ONS panaméricain est réputée avoir automatiquement cessé; ou
- (c) terminée conformément à l'article 8.11(a) ou (b), le Conseil peut envisager de changer la désignation de la reconnaissance de l'organisation; ou
- (d) terminée, dans le cas d'une organisation reconnue, les droits prévus à l'article 9.9 du présent règlement sont automatiquement réputés avoir pris fin; ou
- (e) suspendue, les droits, l'autorité et les pouvoirs de ses membres désignés, y compris tout membre ou tout dirigeant du Conseil, seront, si le Conseil en décide ainsi, automatiquement et simultanément suspendus; ou
- (f) suspendue ou terminée, le droit de l'ONS olympique ou de l'ONS panaméricain, s'il y a lieu, de recevoir un soutien financier du COC ou de nommer des athlètes, des entraîneurs ou d'autres membres d'équipe sera suspendu ou terminé, s'il y a lieu, pour toute équipe nommée par le COC, y compris pour la participation, notamment, aux Jeux olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux olympiques de la jeunesse.

8.13 Rémunération

Les membres, à l'exception des administrateurs sportifs professionnels, ne doivent accepter aucune rémunération ou gratification sous quelque forme que ce soit pour leurs services ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois recevoir un remboursement pour les frais de voyage et d'hébergement ainsi que d'autres dépenses justifiées, engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 SESSIONS DE MEMBRES

9.1 Convocation des Sessions

Le Conseil, ainsi que le président et le chef de la direction peuvent convoquer une Session. Les Sessions se tiennent à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par la personne ou les personnes qui convoquent la réunion, conformément aux statuts. Au cours de chaque année civile, au moins (1) une Session sera

désignée par le Conseil en tant que « Session annuelle ». Au cours des Sessions annuelles, toutes les questions qui doivent être traitées au cours d'une assemblée annuelle, conformément à la Loi, sont abordées.

9.2 Convocation des Sessions extraordinaires

En plus de l'article 9.1 et sous réserve des dispositions de la Loi, une Session extraordinaire de membres (« **Session extraordinaire** ») peut être convoquée à la demande écrite d'au moins vingt-cinq membres, dont quinze (15) sont des membres de catégorie A. La demande écrite visant la tenue d'une Session extraordinaire doit être remise au secrétaire général et doit : (i) décrire la nature de la question de façon suffisamment détaillée pour permettre à un membre de se forger une opinion éclairée sur celle-ci et pour permettre au COC de s'assurer que cette question peut être traitée par les membres conformément à la Loi et aux mesures législatives applicables. Les dispositions de la Loi et les articles 9.3 à 9.17 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une Session extraordinaire convoquée conformément au présent article 9.2, sauf que les membres doivent choisir un président pour ladite Session extraordinaire qui n'est ni le président ni un dirigeant désigné par le président.

9.3 Tenue d'une Session par moyens de communication électronique

Les Sessions peuvent se dérouler entièrement par des moyens de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer de façon adéquate entre eux durant la réunion. Le Conseil peut établir des procédures au sujet de la tenue des Sessions par ces moyens.

9.4 Avis de convocation aux Sessions

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une Session doit être donné à chaque membre en l'envoyant par la poste ou par messenger soit en le transmettant par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre non moins de vingt et un (21) jours, et pas plus de trente-cinq (35) jours avant la date prévue pour la tenue de la Session.

9.5 Effet des irrégularités affectant l'avis de convocation

Sous réserve que l'avis de convocation à une Session ordinaire ou extraordinaire des membres ait été envoyé comme il se doit, la non-réception de cet avis, par une personne, ou toute erreur figurant dans cet avis qui n'influe pas sur le contenu de ce dernier, ne peut invalider une résolution adoptée ou une action entreprise au cours de la Session visée par l'avis de convocation en question.

9.6 Renonciation à l'avis

Un membre, un fondé de pouvoir, un administrateur, un dirigeant ou le vérificateur et toute autre personne habilitée à participer à une Session peuvent renoncer à l'avis de convocation à une Session, ou à toute irrégularité dans l'avis de convocation à une Session. Une telle renonciation peut être communiquée de n'importe quelle manière ou à n'importe quel moment, soit avant ou après la réunion en cause. La renonciation à un avis de convocation à une réunion de membres corrige toute irrégularité dans l'avis de convocation, tout manquement dans la communication de l'avis ou dans le délai de la communication de l'avis.

9.7 Représentants

Un membre désigné par une personne morale ou une association sera reconnu si (i) une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association, ou une copie certifiée conforme d'un extrait des règlements administratifs de la personne morale ou de l'association autorisant le membre à représenter la personne morale ou l'association est déposée auprès du COC, ou si (ii) l'autorisation du représentant est établie d'une autre manière jugée satisfaisante par le secrétaire général ou le président de la Session immédiatement avant le début de la Session.

9.8 Personnes ayant le droit d'assister à une Session

Les seules personnes autorisées à assister à une Session sont les membres qui ont le droit de voter à la Session, les administrateurs, les dirigeants, le vérificateur du COC et d'autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou le devoir d'y assister en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou du présent règlement. D'autres personnes peuvent être admises avec le consentement du président de la Session ou de la majorité des personnes qui ont le droit de voter à la Session qui sont présentes.

9.9 Autres personnes qui ont le droit d'assister à une Session

Exception faite des restrictions indiquées dans le présent règlement, ou par vote majoritaire des membres, les personnes suivantes ont le droit d'assister aux Sessions à leurs propres frais, mais n'ont aucun autre droit, notamment le droit de recevoir un avis de convocation aux réunions de la Session ou le droit de vote :

- (a) les membres honoraires;
- (b) toute personne figurant sur la liste des membres d'honneur tenue par le CIO;
- (c) les anciens membres du CIO résidant au Canada, à l'exception de ceux qui ont été expulsés du CIO;
- (d) les olympiens, ainsi que les membres actuels et les anciens membres de l'Équipe panaméricaine canadienne qui n'ont pas été élus ou nommés comme membres;
- (e) un (1) représentant de chaque organisation reconnue;
- (f) jusqu'à deux (2) membres additionnels des ONS olympiques ou panaméricains (à l'exception des personnes qui sont membres dans n'importe quelle catégorie); et
- (g) tout représentant canadien membre d'un conseil d'administration d'une FI, reconnu en cette qualité par le secrétaire général ou le président de la Session.

9.10 Quorum

Le quorum de membres à une Session ou une Session extraordinaire est atteint si au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du total des membres aptes à voter à la Session sont présents ou sont représentés par un fondé de pouvoir.

9.11 Questions relatives aux Jeux olympiques

Pour toute question relative aux Jeux olympiques déposée avant une Session ou une Session extraordinaire, seules les personnes suivantes peuvent voter :

- (a) les membres de catégorie A;
- (b) les administrateurs du Conseil au moment de la tenue de la Session; et
- (c) sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, conformément à la *Charte olympique*, les membres de catégorie C et les membres de catégorie D.

Chacune des parties indiquées au présent article 9.11 a droit à une seule voix. Pour éviter tout doute, les membres de catégorie A doivent voter sur toutes les questions relatives aux Jeux olympiques d'hiver et aux Jeux de l'Olympiade, même si la question ne porte que sur une seule de ces catégories de Jeux olympiques. De plus, si aucun programme n'a été désigné pour les Jeux olympiques concernés par la question, il sera considéré comme étant le programme des prochains Jeux olympiques (tant les Jeux olympiques d'hiver que les Jeux de l'Olympiade).

9.12 Fondés de pouvoir

En vertu de la Loi, un membre ayant le droit de voter à une Session peut le faire par procuration en désignant, par écrit, un fondé de pouvoir, ainsi qu'un ou plusieurs fondés de pouvoir remplaçants, parmi les membres. Le fondé de pouvoir participera ou agira à la Session de la manière et dans les limites prévues par la procuration et en vertu de l'autorité que lui confère ladite procuration. Une procuration doit respecter les dispositions de la Loi et de toute autre loi applicable et doit être présentée sous une forme qui doit être approuvée par le Conseil d'administration ou toute autre forme jugée acceptable par le président de la Session au cours de laquelle l'instrument de procuration sera utilisé. La procuration sera acceptée seulement si elle est déposée auprès du COC ou de son agent avant l'heure indiquée dans l'avis de convocation à la Session dans laquelle la procuration sera utilisée ou si elle est déposée auprès du secrétaire général ou du président de la Session ou tout ajournement de la Session avant le moment du vote.

9.13 Vote des membres absents

En plus de l'article 9.12, en vertu de la Loi, tout membre habilité à voter à une assemblée de membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste, selon les modalités établies par le Conseil ou par les personnes autorisées par le Conseil à établir les procédures de vote postal, ou de vote par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autre si le COC a mis en place un système qui permet :

- (a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- (b) de présenter au COC le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible par le COC de savoir quel a été le vote de chaque membre.

Les résultats d'un scrutin doivent être communiqués aux membres dans un document électronique ou sous toute autre forme dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la détermination des résultats.

9.14 Président, secrétaire et scrutateurs

Sous réserve de l'article 9.2, le président du COC, ou en son absence le vice-président, préside toutes les Sessions de membres. Si ni le président ni le vice-président ne sont présents à la Session, les membres présents choisiront, par vote majoritaire, l'un (1) des leurs pour présider l'assemblée.

Le secrétaire général, s'il en est, agit en tant que secrétaire à la Session et peut désigner un secrétaire de séance. Si le secrétaire général est absent ou n'a pas désigné de secrétaire de séance, le président de l'assemblée nommera une personne, qui n'est pas obligatoirement un membre, pour agir en tant que secrétaire de la Session.

S'il le souhaite, le président de la Session peut nommer une (1) ou plusieurs personnes pour agir à titre de scrutateur à une Session. Les scrutateurs ainsi nommés peuvent être, mais pas obligatoirement, des membres, des administrateurs, des dirigeants ou des employés du COC. Les scrutateurs aideront à déterminer le nombre de membres habilités à voter qui sont présents à la Session ainsi que l'atteinte du quorum. De plus, les scrutateurs recevront, compteront et compileront les procurations et les bulletins de vote et aideront à déterminer le résultat du vote exprimé par procuration et par scrutin et prendront les mesures nécessaires pour organiser le vote de manière équitable. La décision de la majorité des scrutateurs sera définitive et exécutoire. Une déclaration ou un certificat des scrutateurs sera la preuve concluante des faits qui y sont déclarés ou énoncés.

9.15 Procédure

Le président de la Session conduira la Session et déterminera la procédure à suivre. Dans la mesure où elles sont applicables et sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les présents règlements, les règles de procédures présentées dans la version officielle nouvellement révisée du *Robert's Rules of Order* dont il est fait mention sur le site Web de la Robert's Rules Association, doivent régir les Sessions. La décision du président sur toutes les questions ou choses, y compris toute question relative à la validité ou l'invalidité de la forme d'une procuration ou de tout autre instrument désignant un fondé de pouvoir, sera définitive et exécutoire.

9.16 Modalités d'exercice du droit de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute autre loi applicable, toute question à une Session doit faire l'objet d'un vote sans scrutin secret, à moins qu'un scrutin secret sur la question ne soit exigé ou demandé. Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute autre loi applicable, le président de la Session peut exiger la tenue d'un scrutin secret, et toute personne présente et habilitée à voter peut demander un scrutin secret sur toute question à une Session. L'exigence ou la demande d'un scrutin secret peut être exprimée avant ou après un vote sans scrutin secret sur la question. Le scrutin secret se déroulera de la manière indiquée par le président de l'assemblée. L'exigence ou la demande d'un scrutin secret peut être retirée à n'importe quel moment avant que ne commence le scrutin secret. Le résultat du vote exprimé par scrutin secret constitue la décision des membres eu égard à la question.

Dans le cas d'un vote sans scrutin secret, chacune des personnes présentes a droit à un vote. Quand le vote est exprimé par scrutin secret, chacune des personnes présentes habilitées à voter a droit au nombre de votes prévus dans les statuts.

9.17 Voix prépondérante

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors d'une Session. En cas d'égalité des voix après un vote à

main levée, le président de l'assemblée dispose d'un deuxième vote ou d'une voix prépondérante.

9.18 Ajournement

Le président d'une Session peut, avec le consentement de la majorité des personnes présentes habilitées à voter, ajourner la Session à une autre date et un autre lieu, sous réserve des modalités établies par les personnes présentes. Toute Session ajournée est dûment constituée si les modalités de l'ajournement ont été respectées et que le quorum a été atteint. Toute question n'ayant pas été abordée ou délibérée durant la Session originale peut être abordée et délibérée durant la reprise de la Session.

ARTICLE 10 ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES, JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE ET JEUX PANAMÉRICAINS ET PARTICIPATION À CES JEUX

10.1 Approbation des villes candidates

Si au cours d'une Session, la candidature d'une ville canadienne est approuvée par les membres pour l'organisation de Jeux (en vertu de l'article 9.11), le COC doit, à compter du moment où il approuve cette candidature, superviser les actions et la conduite de cette ville en ce qui concerne sa candidature comme ville hôte des Jeux olympiques ou des Jeux olympiques d'hiver et exercer la responsabilité conjointe qui lui est dévolue à cet égard.

10.2 Responsabilités de la ville hôte

Si une ville canadienne est sélectionnée par le CIO comme ville hôte des Jeux, le COC doit veiller à ce que les Jeux olympiques ou les Jeux olympiques d'hiver (s'il y a lieu) soient organisés et gérés conformément à la *Charte olympique*.

10.3 Responsabilité financière

Le COC n'a aucune responsabilité financière en ce qui a trait à la candidature ou la soumission d'une ville pour l'accueil des Jeux olympiques ou des Jeux olympiques d'hiver ou encore pour l'organisation ou la tenue des Jeux, sauf indication contraire par écrit.

10.4 Nomination du personnel de mission

Pour chaque Jeux, le Conseil doit nommer les cadres supérieurs du personnel de mission, y compris un chef de mission, au moins un chef de mission adjoint ainsi que les titulaires de tout autre poste déterminé par le Conseil ou les personnes nommées par le Conseil comme étant raisonnable et nécessaire en vue d'apporter un soutien adéquat aux athlètes et entraîneurs du Canada.

10.5 Passation d'une entente

Chaque athlète inscrit aux Jeux olympiques ou des Jeux olympiques d'hiver par le COC doit signer l'entente de l'athlète qui comprend les conditions déterminées par le COC, et qui, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend aussi l'engagement de l'athlète de se conformer à la *Charte*

olympique, au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions et au Code mondial antidopage. Le COC doit veiller à ce que tous les athlètes inscrits satisfont aux exigences de la politique de sélection de l'équipe du COC, qu'ils soient dûment qualifiés pour l'inscription par leur organisme national de sport et leur FI et qu'ils respectent la Charte olympique, le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions et le Code mondial antidopage.

10.6 Respect de la Charte olympique

Le COC doit veiller à ce que les dispositions de la *Charte olympique* soient respectées en ce qui concerne :

- (a) l'accréditation des médias du Canada aux Jeux olympiques ou aux Jeux olympiques d'hiver;
- (b) le drapeau, l'emblème et la mascotte des Jeux olympiques ou des Jeux olympiques d'hiver qui ont lieu au Canada, et en ce qui concerne toute œuvre musicale composée spécifiquement pour ces Jeux, y compris l'obtention de l'approbation du CIO eu égard à ces questions;
- (c) l'invitation du CIO à prendre part aux Jeux olympiques; et
- (d) toute autre question prévue dans la *Charte olympique*, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives au drapeau olympique, à l'emblème, la devise, l'hymne, la flamme ainsi qu'au flambeau et doit prendre les mesures raisonnables nécessaires à cet effet, conformément à la *Charte olympique*.

10.7 Extension de sens

Dans la mesure où cela est jugé raisonnable, économiquement faisable et pratique, les dispositions de l'article 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ensemble des principaux jeux multisports pour lesquels le COC nomme une équipe, dont les Jeux de la jeunesse, les Jeux panaméricains, les Jeux panaméricains de la jeunesse et les Jeux mondiaux de plage de l'ANOC.

ARTICLE 11 DIVERS

11.1 Avis

Tout avis, tout document et toute communication qui doivent être donnés, remis ou envoyés par le COC à un administrateur, un dirigeant, un membre ou un expert-comptable sont réputés avoir été donnés, remis ou envoyés s'ils sont remis en main propre ou s'ils sont livrés à l'adresse inscrite dans les registres du COC, ou s'ils sont envoyés par courrier affranchi à l'adresse inscrite dans les registres du COC, ou s'ils sont communiqués par des moyens électroniques autorisés par la Loi. Les administrateurs établissent les procédures pour ce qui est de donner, livrer ou envoyer un avis, un document ou une communication à un administrateur, un dirigeant, un membre ou un expert-comptable par tout moyen de communication autorisé par la Loi ou d'autres mesures législatives applicables. De surcroît, tout avis, tout document et toute communication peuvent être livrés par le COC sous la forme d'un document électronique.

11.2 Calcul des délais

À moins de disposition contraire de la *Loi d'interprétation* (Canada), pour calculer la date à laquelle un avis doit être donné lorsqu'un nombre spécifique de jours d'avis est nécessaire pour une réunion ou un événement, la date à laquelle l'avis est donné est exclue et la date de la réunion ou de l'événement est incluse.

11.3 Modifications

En vertu de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les articles 8.1 – Conditions d'adhésion, 8.2 – Qualifications requises, 9.4 – Avis de convocation aux Sessions, 9.12 – Fondés de pouvoir et 9.13 – Vote des membres absents du présent règlement. De plus, toute modification de fond apportée au présent règlement doit être communiquée au CIO avec une demande d'approbation.

11.4 Langues

Le présent règlement est publié en français et en anglais, et en cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, la version anglaise fait foi. L'une ou l'autre langue peut être utilisée dans la conduite des affaires et les activités du COC, mais le COC doit respecter en tout temps les lois applicables sur l'utilisation des langues.

ARTICLE 12 ARBITRAGE

12.1 Arbitrage par le Tribunal arbitral du sport

- (a) Quand une décision prise par le Conseil, le chef de mission ou un comité, une personne ou un organisme agissant sous l'autorité du COC, à l'occasion des Jeux ou se rapportant aux Jeux est à l'origine d'un différend parmi les athlètes, les membres de l'Équipe olympique canadienne ou de l'Équipe panaméricaine canadienne, les autres membres et les organismes nationaux de sport reconnus, et que les parties au différend ont déterminé que :
 - (i) la décision qui a été prise est définitive et sans appel et qu'il n'y a aucune obligation formelle d'examen de la question au sein du COC; et
 - (ii) un appel devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada pour le règlement du différend est impossible ou inacceptable pour les parties au différend;

la question doit être renvoyée et soumise exclusivement sous la forme d'un appel pour règlement définitif et exécutoire du différend devant le Tribunal arbitral du sport en vertu du Code d'arbitrage en matière de sport et le délai d'appel doit être déterminé par ledit Code.

- (b) Le renvoi en appel au Tribunal arbitral du sport ne s'applique pas :

- (i) aux différends concernant la sélection d'équipe lorsqu'il existe une entente entre l'athlète et l'ONS olympique ou l'ONS panaméricain représentant le sport dont découle le différend, qui prévoit un arbitrage définitif et exécutoire des différends liés à la sélection d'équipe, auquel cas ce différend sera réglé conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage de l'entente entre l'athlète et l'ONS olympique ou panaméricain; ou
- (ii) à un différend faisant l'objet d'un arbitrage définitif et exécutoire en vertu d'une entente entre les parties au différend qui a été conclue avant ou après que ne survienne le différend.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

13.1 Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par les administrateurs, conformément à la Loi.

13.2 Abrogation

Tous les précédents règlements du COC sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cette abrogation est sans effet sur l'application antérieure des règlements ainsi abrogés ou sur la validité d'un acte accompli, d'un droit ou d'un privilège acquis, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée conformément à ces règlements avant leur abrogation.

Le présent règlement a été approuvé par résolution spéciale des membres le 26 avril 2025.

Quint

Président